

Le Maire de la Ville de PAU,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant compétence au Maire pour les demandes de subvention,

Considérant

- que le préfet du Département des Pyrénées Atlantiques a lancé le 20 octobre 2022 un appel à projets pour la programmation 2023 de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) ;
- que par circulaire en date du 2 février 2023, le préfet des Pyrénées Atlantiques a procédé au lancement du fonds d'accélération de la transition écologique pour le territoire des Pyrénées Atlantiques ;
- que les travaux liés à la mise en œuvre du plan de sobriété énergétiques des piscines inscrits au plan pluriannuel d'investissements sont éligibles à ces deux appels à projets ;
- que l'ensemble des dépenses concernées est estimé pour un coût de 366 639,85 € ;
- qu'il convient de solliciter un cofinancement de l'Etat et du Département ;

DECIDE

Article 1 – D'autoriser la ville de Pau à solliciter l'Etat selon le plan de cofinancement suivant :

- Coût prévisionnel de l'opération éligible : 366 639,85 €
- Cofinancement de l'Etat : 198 020 €
- Autofinancement : 168 619,85 €

Article 2 – D'autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes les conventions financières et documents afférents à ces demandes de financement.

Pau, le 2 mars 2023



Par délégation,
Jean-Louis PERES

Adjoint au Maire en charge des finances